

Nul député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Je conviens que le député a présenté un préavis, mais il a placé son préavis sous la rubrique des bills publics et l'a présenté selon les règles qui régissent les bills publics. Je me souviens qu'il y a un bon nombre d'années, le Sénat nous a renvoyé un bill en le faisant accompagner d'un amendement qui devait en changer la substance, et que le député de Timiskaming (M. Peters) a recouru avec succès à l'article 109 du Règlement pour bloquer l'adoption de cet amendement, comme il avait pleinement le droit de le faire. Le présent amendement est plein de sens, mais l'article 109 du Règlement dit que nul député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un préavis d'un jour. Je porte également l'article 116 du Règlement à l'attention de la Chambre. Il se lit ainsi qu'il suit:

Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Toutefois, les articles s'appliquent dans le cas des amendements aux bills privés; l'article 116 du Règlement n'en dit pas plus long et l'on ne peut donc pas l'invoquer pour faire appel à l'article 75 (5) du Règlement qui, au dire de certains, prescrit la procédure à suivre. Nous sommes saisis d'un rapport d'un comité et la motion devrait porter sur l'acceptation de ce rapport et l'on devrait avoir pleinement le droit de discuter et d'amender le rapport, mais je ne crois pas que la motion telle qu'elle est présentée nous autorise à adopter ou à rejeter le rapport. Le député cherche à faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement: tordre le bill.

● (1710)

**Une voix:** Oh, non!

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Il cherche à couler le bill parce que son second amendement supprime toute mention des administrateurs provisoires, que requiert la loi sur les banques. Il propose de supprimer tout l'article 2(2) qui énumère les conditions nécessaires pour être administrateur provisoire et autres questions. A mon sens, la seule solution qui s'offre au député est de ne pas proposer d'amendement mais de voter contre la motion proposant l'adoption du rapport et à une étape ultérieure, en troisième lecture si nous y parvenons, le député sera limité aux amendements de troisième lecture et à un nouveau renvoi avec une recommandation. Il pourra alors proposer tous les amendements qu'il désirera.

**M. Peters:** Pourquoi avoir une étape du rapport dans ce cas?

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Le député demande pourquoi avoir une étape du rapport, mais il saisit mal la procédure relative aux bills publics. Notre Règlement est divisé en chapitres précis, les uns traitant des bills publics et les autres des bills privés. Je me demande pourquoi traiter d'un bill privé comme s'il s'agissait d'un bill public? Mon dernier point est celui-ci: si la Chambre veut appliquer à un bill privé les règles qui régissent les bills publics, le gouvernement devrait alors adopter le bill, car les bills publics de cette nature et les bills du gouvernement doivent figurer parmi les ordres inscrits au nom du gouvernement et non pas être débattus pendant la période réservée l'après-midi tous les deux jeudis. Je voulais éclaircir ce point.

On m'a fait remarquer qu'auparavant déjà la Chambre avait été saisie d'un bill privé à l'étape du rapport. Il

### Banque Continentale

s'agissait du bill S-7 de février 1969 et du bill S-6 du 13 février 1969 au sujet desquels le même député avait proposé un amendement portant suppression de l'article 1 du bill. Je m'en souviens, monsieur l'Orateur. C'était peu de temps après que cette nouvelle procédure eut été adoptée et j'estime très respectueusement que le greffe et la présidence s'étaient fourvoyés dans ce sens que le bill dans chaque cas ne comportait qu'un article, à ma connaissance. L'un visait à donner à la société Canada Trust Company un nom français et l'autre concernait sa filiale, la société Hurron and Erie Mortgage Corporation. Ces amendements avaient été inscrits au nom du député de Waterloo-Cambridge.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Appuyé par le député de Timiskaming (M. Peters).

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Il y avait une raison pour laquelle les amendements n'auraient pas dû être acceptés. L'amendement était un rejet confirmé. L'autre possibilité était de voter contre le bill parce qu'en supprimer le seul et unique article revenait, évidemment, à supprimer le bill. L'amendement était un rejet confirmé et n'aurait pas dû être accepté. J'estime très respectueusement que si c'est le précédent principal sur lequel cette procédure actuelle est fondée, c'est très faible comme appui. Je pense qu'il faut établir une fois pour toutes qu'il y a des règles pour les bills publics et des règles pour les bills privés. Dans deux cas elles doivent être respectées et ne pas être confondues. Sauf le très grand respect que je dois à tous, Votre Honneur, j'estime qu'elles ont été affreusement mêlées dans le cas présent.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Avant d'entendre le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je tiens à établir clairement qu'il s'agit ici d'une argumentation au sujet des motions elles-mêmes qui, de l'avis du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), visent à effectuer indirectement ce que le député ne pouvait effectuer directement, c'est-à-dire supprimer en fait les dispositions du bill au lieu de voter contre elles.

Cela pourrait être un argument à faire valoir quand la Chambre passera aux motions elles-mêmes, mais je suppose que ce n'est pas le moment de le faire. La procédure qu'on propose en faisant inscrire les motions au nom du député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) au *Feuilleton* en conformité de l'article 75(5) du Règlement est la procédure utilisée pour les bills publics à l'étape du rapport après que le comité les a étudiés. Ce que le député d'Edmonton-Ouest prétend, c'est qu'on doit suivre cette procédure pour les bills publics et non pour les bills privés.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, même si je ne suis pas d'accord avec le député d'Edmonton-Ouest, j'apprécie la manière juste avec laquelle il a fait valoir son point et j'apprécie aussi qu'il nous ait forcé à réfléchir sur le point que Votre Honneur vient de nous signaler. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) en ce moment essaie de soutenir qu'un député ne peut pas à l'étape du rapport présenter des amendements à des bills privés. Je ne suis pas du tout d'accord avec lui et je le remercie d'avoir attiré notre attention sur le Règlement et sur les citations et précédents qui, je pense, viennent plutôt appuyer ma thèse que la sienne.

Il est faux de dire que puisque l'article 75 du chapitre XIII du Règlement est intitulé «Des bills publics», les règles ou les droits énoncés dans ce chapitre ne s'appliquent pas aux bills privés, car le Règlement contient toutes sortes de règles qui ne sont pas répétées dans le chapitre